

## **PROCES VERBAL**

### **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)**

**EN DATE DU 24 Février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LES BILLAUX (Gironde), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MILLAIRE, Maire.

**Date de la convocation : 18 Février 2025. Membres en exercice : 15**

**PRESENTS (8) :** Michel MILLAIRE, Max BRIEU, Philippe PECHEREAU, Joelle BUREAU, Joseph LEPRETRE, Bernadette MOREL, François-Xavier THIOLET, Vivien LAPEYRE

**EXCUSES (5) :** Ghislaine HAMEL pouvoir à François-Xavier THIOLET, Florence COUSINOU, Yseult CONSTANT pouvoir à Joelle BUREAU, Luc BONHOMMEAU, Corinne BOTT

**Absents (2) :** Jean-Yves VEYLIT, Evelyne LANGLADE

**Votants : 10**

Monsieur Philippe PECHEREAU a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur MILLAIRE adresse ses remerciements au Conseil Municipal pour la marque de sympathie lors des funérailles de sa mère.

**DELIBERATION 2025 - 07 : Mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) sur le secteur des Annereaux**

Monsieur le Maire explique qu'une rencontre a eu lieu avec les services départementaux et qu'aucune objection ni demande ne s'oppose au projet du Giratoire des Annereaux.

Les eaux pluviales resteront en « fossé ».

Une exonération de la Taxe d'aménagement est accordée pour faciliter l'installation.

Le Syndicat d'Electrification (SDEEG33) installera l'éclairage public basse tension sans frais.

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, et ses décrets d'application.

**Vu** la délibération 2024-70 en date du 12 Novembre 2024 portant approbation du projet de création d'un carrefour giratoire sur la route de Paris (RD n°910) et la requalification de la rue des Annereaux.

**Vu** la proposition de délégation de maîtrise d'ouvrage du département de la gironde au profit de la commune des Billaux en vue de la réalisation des travaux sur la route de Paris (RD n° 910) comprenant la création d'un carrefour giratoire et la création d'une voie verte.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

**Considérant :**

La nécessité de réaliser des équipements publics pour accompagner le développement urbain du secteur des Annereaux,

L'intérêt de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec les propriétaires fonciers, aménageurs et constructeurs pour financer ces équipements,

**Entendu** le rapport du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE à l'Unanimité:**

- De mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial Alur au sens de l'article L. 332.11-3 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur des Annereaux, pour une durée de 15 ans.

Le périmètre d'application du PUP est délimité au plan-joint à la présente délibération précisant les parcelles concernées par ce PUP.

Les équipements à réaliser dans le cadre du présent PUP comprennent :

- L'aménagement d'un carrefour à circulation giratoire au carrefour de la RD 910 et de la rue des Annereaux.
- La requalification et réfection de la route départementale RD n°910, au nord du carrefour actuel sur une longueur de 50m, au sud du carrefour actuel jusqu'au carrefour de la rue des Gauthiers.
- L'aménagement d'une voie verte le long de la RD n°910 sur l'emprise requalifiée.
- L'aménagement de cheminements piétons et aménagement paysagers autour du nouveau carrefour giratoire.
- La requalification et réfection de la rue des Annereaux avec création d'un cheminement piéton, sur la totalité de son parcours jusqu'en limite de commune.

## **PROCES VERBAL**

### **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)**

**EN DATE DU 24 Février 2025**

- La reprise de l'éclairage public le long de ces voies.
- Les travaux de réseaux induits par ces travaux.

Le montant prévisionnel des travaux et études s'élève à **Quatre cent quarante mille euros hors taxes : 440 000 € HT**

Le montant prévisionnel des acquisitions foncières et frais s'élève à : **Cent mille quatre cent euros hors taxes. 100 400 € HT**

Le montant prévisionnel du montage du PUP à **Deux mille cinq cent euros hors taxes. 2500 € HT**

Soit un montant global d'opération de **Cinq cent quarante deux mille neuf cents euros hors taxes.**

**542 900 € HT**

Le financement des équipements publics sera assuré par les propriétaires fonciers, aménageurs et constructeurs et la collectivité selon les modalités suivantes :

Participation à la charge de la commune : **20%**.

Participation à la charge des propriétaires fonciers, aménageurs et constructeurs : **80%**, répartie entre eux au prorata de la superficie de leur propriété soumise à participation au titre du présent PUP.

#### **AUTORISE**

- Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes conventions de PUP pour le périmètre concerné avec les propriétaires, aménageurs et constructeurs considérés ainsi que toutes autres pièces de nature administrative, technique et financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le financement des équipements publics sera assuré par les propriétaires fonciers, aménageurs et constructeurs et la collectivité selon les modalités suivantes :

- Par défaut, le versement de la participation sera versé en deux fois avec deux versements de 50% du montant de la participation, 6 mois et 12 mois, après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par le pétitionnaire ou constatée par l'administration.
- Selon d'autres modalités librement discutées entre la commune et le propriétaire ou l'opérateur.

La participation sera augmentée du taux de TVA en vigueur à la date de signature de la convention de PUP entre la commune et l'opérateur.

DIT que l'exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement sera de cinq années à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de convention de PUP en Mairie. La part départementale de la taxe d'aménagement reste exigible au bénéfice du département. Pour mémoire, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) reste applicable sur le périmètre du PUP, aucun équipement d'assainissement des eaux usées ne figurant dans les équipements publics financés par le présent PUP.

DIT que la présente délibération et les futures conventions de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

DIT que le périmètre du PLU Alur « Secteur des Annereaux » sera reporté aux annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

DIT que les participations qui résulteront du PLU Alur « Secteur des Annereaux » seront inscrites au registre communal des participations d'urbanisme de la commune mis à disposition du public en Mairie.

#### **DELIBERATION 2025 - 08 : VALEUR ACQUISITION TERRAINS POUR PROJET PUP**

M. le Maire expose au conseil le projet de terrains pour le projet de giratoire Les Annereaux.

Cette acquisition permettra la création du giratoire au niveau des Annereaux Route de Paris.

Monsieur le Maire propose d'acquérir les parcelles pour un montant de 40 €/m<sup>2</sup>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité:

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 40 €/m<sup>2</sup>.

#### **Délibération 2025-09 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

- Considérant qu'en raison de la réorganisation du service de restaurant scolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent des écoles à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article 332-23 du code général de la fonction 5 Mois;

## **PROCES VERBAL**

### **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)**

**EN DATE DU 24 Février 2025**

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

#### **DÉCIDE**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1<sup>er</sup> Avril 2025** jusqu'au 31 Aout 2025.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération 2025-09b : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créées par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, soit à raison de 35/35<sup>èmes</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2025
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : adjoint technique polyvalent
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Considérant que l'organisation du service nécessite la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique à temps complet,

Le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré :

#### **DECIDE**

- D'adopter la proposition du Maire,
- De créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2025
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

### **DELIBERATION 2025 - 10 : Approbation de la convention de PUP avec la société AUDRERIE FONCIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la précédente délibération décidant la création d'un périmètre de PUP sur le secteur des Annereaux,

## **PROCES VERBAL**

### **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES BILLAUX (Gironde)**

**EN DATE DU 24 Février 2025**

**Vu** le projet de convention de PUP entre la Commune de Libourne et la Société AUDRERIE FONCIER,  
**Considérant :**

Considérant que la réalisation des équipements publics nécessaires à l'aménagement du secteur des Annereaux requiert une participation financière des propriétaires fonciers,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE :**

Article 1 : D'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la Société AUDRERIE FONCIER, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La participation de la Société AUDRERIE FONCIER s'élève à 34.92 € TTC par mètre carré de propriété au sol soir un montant total de **90 443 € TTC** (Quatre-vingt-dix mille quatre cent quarante-trois euros toutes taxes comprises).

Article 3 : D'accorder à la Société AUDRERIE FONCIER une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de 5 ans.

Article 4 : De mandater Monsieur le Maire pour signer la convention de PUP avec la Société AUDRERIE FONCIER et pour accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **DELIBERATION 2025 - 11 : Approbation de l convention de PUP avec la société TERRAQUITAINE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

**Vu** la précédente délibération décidant la création d'un périmètre de PUP sur le secteur des Annereaux,

**Vu** le projet de convention de PUP entre la Commune de Libourne et la Société TERRAQUITAINE,

**Considérant** que la réalisation des équipements publics nécessaires à l'aménagement du secteur des Annereaux requiert une participation financière des propriétaires fonciers,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE :**

Article 1 : D'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la Société TERRAQUITAINE, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La participation de la Société TERRAQUITAINE s'élève à 34.92 € TTC par mètre carré de propriété au sol soir un montant total de **423 913 € TTC** (Quatre cent vingt-trois mille neuf cent treize euros toutes taxes comprises).

Article 3 : D'accorder à la Société TERRAQUITAINE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de 5 ans.

Article 4 : De mandater Monsieur le Maire pour signer la convention de PUP avec la Société TERRAQUITAINE et pour accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Philippe PECHEREAU  
Secrétaire de Séance

Michel MILLAIRE  
Maire